



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **17 FEV. 2012**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-437-11

**Avis de l'autorité environnementale sur
la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
de la ZAC de la Petite Arche à Achères (Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite Arche à Achères (Yvelines). Il concerne la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, présentée par la société Sequano Aménagement.

La ZAC de la Petite Arche est destinée à accueillir des activités économiques à vocation tertiaire, ainsi qu'un programme de 88 logements, sur un terrain de 16,2 hectares situé en bordure de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

Pour une bonne prise en compte du risque d'inondation et de la réglementation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), l'aménagement de la ZAC prévoit notamment des bâtiments construits sur pilotis, préservant ainsi le volume d'expansion des crues et la libre circulation des eaux de surface.

Du fait des activités passées d'épandage d'eaux usées sur la plaine d'Achères, les sols ont parfois été pollués en métaux lourds et PCB. Les secteurs de la ZAC où les terres de surface ont ensuite été décapées ne nécessitent aucune recommandation particulière, pour un usage non sensible (activités). Toutefois, des études complémentaires devront être engagées si un usage sensible est envisagé (présence d'enfants...).

En termes de biodiversité, plusieurs espèces protégées seront impactées par le projet, dont le Crapaud calamite. L'étude d'impact décrit les mesures prévues pour réduire et compenser les impacts sur ces espèces, qui seront validées dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces, déposée par le pétitionnaire.

Le dossier rappelle la valeur paysagère de la boucle de Saint-Germain, mais ne présente pas d'analyse de l'impact de la ZAC sur le paysage. Il ne détaille pas les mesures envisagées pour l'intégration du projet.

En termes de gestion des eaux pluviales, les dispositifs envisagés respecteront le débit de fuite imposé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, et un système de noues végétalisées permettra de traiter, par décantation, la pollution chronique des eaux pluviales. L'entretien des dispositifs devra être précisé.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

La création de la ZAC de la Petite Arche a été décidée par délibération du conseil municipal d'Achères le 26 octobre 2006 ; elle a fait l'objet à ce moment d'une étude d'impact.

Le dossier soumis aujourd'hui à l'avis de l'autorité environnementale, présenté par la société Sequano Aménagement, concerne la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), qui doit être accompagnée de l'étude d'impact. Pour tenir compte notamment des évolutions du projet, l'étude d'impact réalisée en 2006 a été réactualisée.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée, datée de juillet 2011.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite Arche est destinée à accueillir des activités économiques à vocation tertiaire, sur le territoire de la commune d'Achères, dans le département des Yvelines. Cette commune est située à environ 25 km de Paris, dans un des méandres de la Seine appelé boucle de Saint-Germain-en-Laye.

La ZAC de la Petite Arche concerne une surface de 16,2 hectares, sur deux sites distincts :

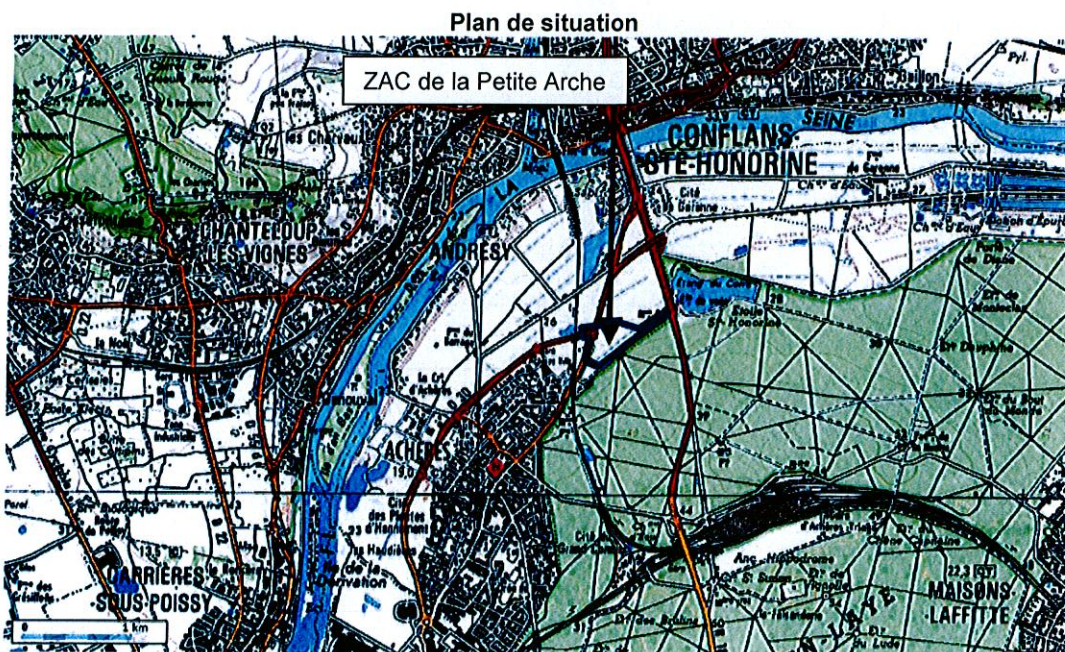
- le site de la Petite Arche, sur 15 hectares environ, situé au Nord d'Achères, à proximité du centre urbain et en bordure de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye. Il s'agit d'une zone de friche, exploitée auparavant pour l'extraction de graviers et sables alluvionnaires, puis remblayée ;
- le site de Rocourt, situé au Sud de la commune.

Le territoire de la Petite Arche est concerné par le projet de prolongement de la Francilienne (autoroute A 104) : le tracé retenu par le ministre le 24 octobre 2006 à l'issue du débat public, dit « tracé vert », emprunterait la route départementale RD 30 à proximité de la ZAC.

Le projet de ZAC prévoit l'implantation de bureaux, d'activités, hôtel et commerces. Un programme de 88 logements, actuellement en cours de construction, a également été intégré à la ZAC. La création d'emplois liés à la ZAC est estimée à environ 4 000 emplois. Une bande non constructible de 50 mètres de largeur, en bordure de la forêt, sera aménagée en espace vert pour la promenade, la lisière Saint-Jean.

En revanche, le collège initialement envisagé sera réalisé sur un autre secteur, en dehors du programme de la ZAC.

Il n'est pas prévu d'aménagement ni de construction sur le site de Rocourt, en l'état actuel des réflexions sur la ZAC.



Source : dossier de demande d'autorisation - ZAC de la Petite Arche (juillet 2011)

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est de bonne qualité et met bien en avant les enjeux importants pour ce projet. Chaque thématique environnementale fait l'objet d'une synthèse en fin de paragraphe, ce qui est appréciable.

Les enjeux environnementaux importants, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

La partie Nord-Ouest du site de la Petite Arche est située en zone inondable, sur une surface d'un peu plus de 3 hectares. Ce risque fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Seine et de l'Oise, approuvé en juin 2007.

Ce document est accompagné d'un Plan Global d'Aménagement (PGA) de la plaine d'Achères, élaboré avec les différents acteurs concernés. Ce plan définit de manière mutualisée un scénario d'aménagement de la plaine permettant de conserver le volume d'expansion des crues : pour chaque opération nécessitant des remblais pour sa mise hors crue, un volume de déblais équivalent est prévu en compensation. Par ailleurs, les projets doivent garantir la libre circulation des eaux de surface. Le PPRi et les orientations du PGA offrent donc un cadre de mesures à respecter pour la ZAC de la Petite Arche.

Le pétitionnaire indique qu'il était initialement envisagé de réaliser les compensations des remblais nécessaires à l'aménagement du site de la Petite Arche sur l'autre site du périmètre de la ZAC, le secteur de Rocourt. Cependant les études de sol réalisées sur le site de Rocourt ont souligné la difficulté d'aménager ces terrains très pollués. Les compensations s'effectueront ainsi uniquement sur le site de la Petite Arche.

Le pétitionnaire indique que l'épandage des eaux usées issues de la station d'épuration d'Achères, réalisé dans le passé sur la plaine, a engendré une pollution des sols, notamment par les métaux lourds et les PCB. Avant l'exploitation de la carrière, les terres polluées ont été retirées en surface et stockées sous forme de merlons en bordure du site. A la fin de l'exploitation, en 2006, une partie de ces terres a de nouveau été répartie sur le site.

Les différentes analyses effectuées dans le cadre des études de la ZAC ont mis en évidence cette pollution des sols. Aussi, l'étude d'impact précise qu'en 2008 les terres végétales identifiées comme polluées ont été décapées et stockées sur un des îlots de la ZAC dénommé « réserve foncière » et dans les merlons de la lisière Saint-Jean.

Sur les secteurs décapés, les études concluent qu'aucune recommandation particulière n'est nécessaire. L'autorité environnementale tient à souligner que l'absence de recommandation particulière s'applique pour un usage non sensible, comme c'est le cas pour des activités. Toutefois, le pétitionnaire indique bien que chaque promoteur devra, avant l'aménagement de son lot, réaliser une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) pour vérifier la compatibilité du site avec l'usage envisagé.

Les terres polluées stockées ont fait l'objet d'un diagnostic complémentaire, en vue de leur éventuelle réutilisation pour l'aménagement des espaces verts de la lisière Saint-Jean. Cette étude a établi que la réutilisation était possible sous certaines conditions : recouvrir la zone par 30 cm de terre saine pour éviter tout contact direct et l'envol de poussières, ne pas planter d'arbres fruitiers, mettre en place un suivi des travaux par un bureau d'études spécialisé, conserver la mémoire de la localisation des terres...

L'autorité environnementale note la bonne prise en compte de la pollution des sols dans ce projet. L'ajout d'une carte indiquant la correspondance entre les zones de terres polluées (zones S1, S2 et S3) et les îlots de la ZAC aurait cependant aidé à la compréhension.

En outre, l'îlot 1, sur lequel des logements sont actuellement en cours de construction, est destiné à accueillir une population sensible (enfants). Les conclusions de l'EQRS effectuée par le promoteur sur cet îlot auraient pu être rappelées dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale signale que cette EQRS a été fournie aux services de l'Agence Régionale de Santé, qui recommandent de prévoir également la mise en place d'une géomembrane sous les 30 cm de terre saine, pour empêcher les polluants volatils de migrer vers la terre végétale et garantir une barrière étanche entre le milieu pollué et le milieu sain : en effet, le système racinaire de certains végétaux peut atteindre des profondeurs supérieures à 30 cm.

Par ailleurs, les mesures effectuées sur l'eau de la nappe phréatique, prélevée sur les piézomètres, montrent la présence de plomb, dans des valeurs largement supérieures aux limites de qualité exigées pour les eaux brutes. L'autorité environnementale signale que des restrictions d'usage pour les puits privés (arrosage de jardins notamment) devraient être envisagées.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, le site de la ZAC est compris dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1¹, « Parc agricole et ballastières d'Achères et île d'Herblay », qui présente un intérêt ornithologique. La forêt de Saint-Germain-en-Laye qui jouxte le site est un boisement de grande qualité, inventoriée en ZNIEFF de type 2. Le dossier précise que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) impose un recul de 50 mètres par rapport à la lisière de la forêt, où toute urbanisation est proscrite.

Les relevés faune/flore effectués par le pétitionnaire montrent que le site accueille certaines espèces animales protégées : 6 espèces d'oiseaux nicheurs (Petit Gravelot, Tarier pâtre...) et le Crapaud calamite, dont la présence est signalée sur une petite mare du site.

L'autorité environnementale rappelle que cette espèce d'amphibien est peu répandue en Ile-de-France, et qu'il conviendra de veiller à maintenir cette population sur le site.

Comme le précise l'étude d'impact, le relevé de terrain effectué début mai ne permet pas de détecter toutes les espèces d'insectes, et notamment d'orthoptères (sauterelles, criquets), dont plusieurs sont protégés à l'échelle régionale.

¹ Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée ayant une valeur biologique importante, les ZNIEFF de type 2 regroupent des ensembles plus vastes.

Le dossier décrit la qualité des eaux de la Seine, actuellement dégradée, puis rappelle l'objectif de qualité visé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie pour la section de la Seine concernée par le projet, qui est l'atteinte du « bon potentiel écologique² » en 2027. Le pétitionnaire souligne à juste titre que cela implique une attention particulière pour le traitement des eaux pluviales et des eaux usées des nouveaux aménagements. Il indique également un problème de capacité, aux heures de pointe, du système de collecte (poste de refoulement et conduite) dirigeant les eaux usées de la ville vers la station d'épuration, qui a pour conséquence des déversements d'eaux non traitées dans la Seine.

En termes de paysage, l'étude d'impact rappelle la valeur paysagère de la boucle de Saint-Germain-en-Laye, site remarquable marqué par la présence du fleuve. Sur le site de la Petite Arche, deux éléments paysagers dignes d'intérêt sont mis en avant : l'orée du bois, doublée par un alignement d'arbres, et la vue sur les coteaux de la Seine situés au Nord-Ouest. En outre, le dossier indique que le quartier de la Petite Arche sera l'occasion de créer une nouvelle entrée au Nord de la ville.

Cependant, l'analyse paysagère présentée dans l'étude d'impact est succincte et ne traite pas des vues, notamment lointaines, sur le site. L'autorité environnementale remarque que cette analyse serait nécessaire pour évaluer correctement l'impact paysager de la ZAC.

L'étude d'impact indique bien, dans le chapitre consacré aux servitudes, la présence d'un monument historique situé dans la forêt, la Croix du Maine. Le secteur Nord-Est du site de la Petite Arche est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour de ce monument, ce qui nécessitera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant du bruit, le pétitionnaire précise que les infrastructures routières et ferroviaires proches, notamment la route départementale RD 30, sont classées « infrastructures bruyantes » par arrêté préfectoral. Ceci implique que tout nouveau bâtiment d'habitation situé à une certaine distance de ces axes doit mettre en place une isolation acoustique renforcée. Si la réglementation est bien décrite dans l'étude d'impact, une cartographie des secteurs affectés par le bruit aurait été appréciée.

Le pétitionnaire indique ainsi que les 88 logements prévus, situés à moins de 100 mètres de la voie ferrée, feront l'objet de mesures acoustiques particulières, non détaillées dans l'étude d'impact.

En termes de déplacements, la ZAC sera desservie depuis la RD 30, grâce à un carrefour giratoire, et depuis l'avenue de Conflans. L'étude de circulation réalisée met en évidence le bon fonctionnement des carrefours du secteur, hormis sur la branche Nord du giratoire avec la RD 30, qui est actuellement en limite de capacité à l'heure de pointe du matin.

En outre, le site bénéficie d'une bonne desserte par le RER A, puisque l'ensemble de la ZAC est situé à moins de 800 mètres de la gare d'Achères-Ville.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'objectif du projet de ZAC est de rééquilibrer l'offre d'emplois sur Achères, commune actuellement plutôt résidentielle. Afin d'encourager la mixité fonctionnelle sur le secteur, un programme de 88 logements a été intégré à la ZAC.

Les raisons du choix du site de la Petite Arche sont présentées, il s'agit notamment de la proximité avec la gare du RER A, qui assure une bonne desserte du site. En outre, ce secteur, en continuité de l'urbanisation actuelle de la commune, a été identifié comme

² Le bon potentiel écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...).

secteur d'urbanisation préférentielle par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

Le site de Rocourt, initialement envisagé pour compenser les remblais de la Petite Arche (cf. chapitre 2 du présent avis), est resté intégré au périmètre de la ZAC. Le pétitionnaire indique que les réflexions au sujet de l'utilisation de ce secteur sont toujours en cours. Il aurait vocation à devenir un espace de transition entre les zones d'habitat, d'activités et de commerces, d'une part, et les espaces naturels et de loisirs des bords de Seine, d'autre part.

Des explications claires sont données, au fil du dossier, sur les contraintes qui ont guidé le choix du projet, notamment par rapport à la zone inondable, au périmètre inconstructible en bordure de forêt... Toutefois, le dossier ne présente pas de variante d'aménagement.

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et de qualité environnementale, et que les éléments visés par cette démarche ont été traduits dans le règlement du PLU et dans les cahiers des charges dont devront tenir compte les promoteurs et les constructeurs. Une « charte de gestion durable du quartier d'entreprises de la Petite Arche » a été signée, elle définit différents objectifs environnementaux qui se déclineront en actions proposées aux futurs constructeurs.

Si l'on peut souligner cette volonté, peu de précisions sont apportées dans le dossier concernant cette démarche. Les objectifs environnementaux visés (aménagement des espaces publics de qualité, bâtiments respectueux de l'environnement, gestion durable du quartier...) restent très généraux et auraient mérité des précisions quant à leur mise en œuvre dans le projet.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts permanents du projet, c'est-à-dire liés au projet finalisé, et les impacts temporaires, liés à la phase de chantier. Des mesures de réduction ou de compensation de ces effets sont ensuite proposées.

Afin d'éviter les impacts pendant la phase de chantier, liés par exemple à un déversement accidentel de polluants, le dossier prévoit diverses mesures : stockage des produits polluants sur une aire étanche, aire spécifique pour le stationnement des véhicules...

Ces recommandations seront intégrées aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) afin de garantir leur respect, ce qui est appréciable.

L'autorité environnementale note qu'il serait par ailleurs souhaitable de prévoir les installations de chantier en dehors de la zone inondable.

Le dossier précise en outre que les entreprises devront être vigilantes, lors des travaux de terrassement, à tout signe de pollution des sols (couleur, odeur...). L'autorité environnementale recommande qu'un protocole de chantier soit mis en place à ce sujet, précisant notamment les modalités à suivre en cas de découverte de matériaux suspects.

S'agissant du risque d'inondation, l'aménagement du secteur inondable a été revu pour minimiser les remblais : les bâtiments seront construits sur pilotis, avec une cote plancher située 20 cm au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), et des parkings inondables installés au niveau bas. La voirie principale est elle aussi située au-dessus de la cote des PHEC. Au final, grâce notamment aux déblais réalisés avec le remodelage de jardins, l'opération permettra même de créer un volume supplémentaire pour l'expansion des crues, et la libre circulation des eaux de surface sera garantie.

Si le chapitre « effets sur l'hydrographie » de l'étude d'impact, ainsi que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, expliquent bien ce principe d'aménagement et le volume de déblais créé, le paragraphe relatif au respect du PPRi semble prendre en compte une version antérieure du projet, citant un remblai de 3 000 m³. Il conviendrait de clarifier l'étude d'impact sur ce point.

Le pétitionnaire précise également qu'après une forte crue, l'eau s'évacuera en grande partie de manière gravitaire. L'eau du niveau le plus bas nécessitera toutefois d'être relevée pour achever la vidange : pour cela, trois pompes seront installées dans les zones de parkings.

L'autorité environnementale note la bonne prise en compte du risque d'inondation et de la réglementation du PPRi par ce projet.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, le projet va impacter des espèces protégées, notamment en supprimant la petite mare qui hébergeait le Crapaud calamite. Aussi le pétitionnaire a déposé, comme l'exige la réglementation (dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement), une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, pour 6 espèces d'oiseaux et le Crapaud calamite. Des mesures de réduction et de compensation, destinées à garantir le maintien des espèces impactées, sont prévues et seront validées ou affinées dans le cadre de cette procédure. Elles sont présentées dans l'étude d'impact : il s'agit notamment de recréer une zone humide favorable au Crapaud calamite au nord de la ZAC, de déplacer les Crapauds calamites vers cette zone d'accueil avant le démarrage des travaux, de mettre en place un suivi des populations de cette espèce pendant les 3 années suivant le déplacement, de réaliser les opérations de terrassement en dehors de la période de reproduction des oiseaux...

Par ailleurs, une promenade plantée d'une largeur de 50 mètres le long de la forêt, la lisière Saint-Jean, sera aménagée pour respecter la prescription du SDRIF. L'autorité environnementale rappelle qu'aucun équipement, y compris de loisirs, imperméabilisant le sol et modifiant sa destination forestière de façon irréversible ne pourra être autorisé. Il serait souhaitable que l'entretien de ces espaces privilégie une gestion différenciée et l'absence d'utilisation de pesticides.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'impact du projet sur les paysages, bien que le dossier affirme que « les projets qui s'inscrivent dans la plaine d'Achères doivent préserver ce paysage ». Il aurait été souhaitable de décrire et d'analyser de manière complète le paysage de la boucle et de détailler les mesures envisagées pour assurer l'intégration du projet. L'intervention d'un paysagiste pourrait être utile.

En termes de gestion des eaux de ruissellement, le pétitionnaire prévoit de collecter les eaux pluviales des voies des espaces publics dans un système de noues végétalisées, associées à des ouvrages complémentaires enterrés (tuyaux dimensionnés en conséquence, dalots béton...). Les eaux pluviales des îlots cédés aux promoteurs seront retenues sur les parcelles, avant de rejoindre le réseau de noues et de canalisations. Le rejet se fera vers un drain à ciel ouvert, avant de rejoindre la Seine, avec un débit de fuite limité à 1L/s/ha pour une pluie de retour 20 ans. Les ouvrages seront dotés de vannes de confinement pour gérer une éventuelle pollution accidentelle. La décantation des eaux pluviales dans les noues permettra un abattement de la pollution chronique.

L'autorité environnementale relève que le débit de fuite est conforme à la disposition 145 du SDAGE. Les modalités d'entretien des différents dispositifs devront être précisées.

Pour ce qui concerne les eaux usées, un nouveau poste de refoulement sera créé, à terme, pour résoudre les problèmes de capacité observés à l'heure actuelle et permettre de recueillir les eaux usées de la ZAC de la Petite Arche, mais aussi des futures zones d'activités du secteur. Dans un premier temps (horizon 2013-2014), une solution temporaire consistant à renforcer le poste de refoulement existant sera adoptée. Les études démontrent que cette solution est suffisante pour la première phase d'aménagement.

L'autorité environnementale apprécie de disposer d'informations précises sur ce thème.

En termes de déplacements, l'étude d'impact indique que la ZAC générera un trafic d'environ 8 000 véhicules/jour, répartis sur les deux accès. En prenant en considération non seulement le trafic généré par la ZAC de la Petite Arche, mais également par d'autres projets connus dans le secteur (aménagement du parc relais, restructuration du pont de Conflans...), les études concluent qu'un aménagement du giratoire desservant la ZAC est nécessaire : élargissement des sorties à 2 voies, création d'un by-pass sur la sortie Est.

Dans le cadre de la démarche de développement durable engagée sur ce quartier, l'autorité environnementale note que des plans de déplacement d'entreprise pourraient être élaborés, en incluant le covoiturage.

Le dossier précise également qu'une amélioration des accès à la gare RER, du côté de la ZAC, serait souhaitable.

4. L'analyse du résumé non technique

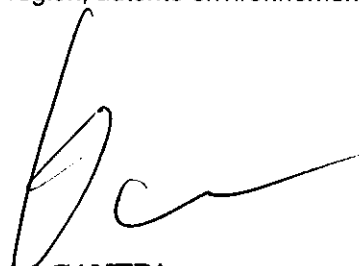
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté est de bonne qualité. Toutefois, l'ajout de cartes du projet dans ce résumé aurait été un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet et faciliter la compréhension de tous.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Daniel CANEPA